

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.244 du 29 janvier 1997

A.64.293/VI-12.669

En cause : **DURIEU** Pierre,
rue du Vieux Tribunal 16A
5370 Havelange,
contre :
la Commune d'Havelange.

Parties intervenantes :

- 1. ROLAND** Jean-Pierre,
rue Belle Vue 8
5376 Miécrot.
- 2. KAYE** Hector,
rue de Spa 9
5372 Méan.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par Pierre DURIEU qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le bourgmestre d'Havelange, publiée le 26 mai 1995, établissant la liste de toutes les personnes qui, selon ses constatations, exerceraient dans la commune la profession réglementée de géomètre-expert immobilier";

Vu les requêtes introduites les 3 et 4 octobre 1995 par lesquelles Jean-Pierre ROLAND et Hector KAYE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1995 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le mémoire en réplique;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. VAN DEN DAELE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 12 avril 1995, le bourgmestre de la commune d'Havelange a décidé d'inscrire le requérant ainsi que Marie-Thérèse BORREMANS, Jean-Pierre ROLAND et Hector KAYE sur la liste de la profession réglementée de géomètre-expert juré visée à l'article 17, § 1^{er}, de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services.

2. Par lettre du 3 mai 1995, le requérant, qui avait reçu copie du "Registre des demandes d'inscription sur la liste des personnes exerçant la profession de géomètre-expert juré", a demandé au bourgmestre de réexaminer ses décisions d'inscrire sur la liste Marie-Thérèse BORREMANS, Jean-Pierre ROLAND et Hector KAYE. Le 23 mai 1995, le bourgmestre a informé Marie-Thérèse BORREMANS qu'après examen minutieux des documents joints à sa demande d'inscription, il a décidé d'annuler sa décision du 12 avril 1995 la concernant.

3. Le 26 mai 1995, le bourgmestre a informé la population d'Havelange de l'inscription sur la liste des personnes exerçant dans la commune la profession réglementée de géomètre-expert juré, du requérant, de Jean-Pierre ROLAND et de Hector KAYE. La liste porte mention du recours ouvert auprès du "Conseil d'agrération" aux demandeurs qui se sont vu refuser l'inscription sur la liste communale;

Considérant que le requérant, pressentant l'objection, soutient qu'en l'absence de recours préalable tel celui ouvert aux personnes non inscrites sur la liste

établie par le bourgmestre, il dispose d'un recours direct en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision du bourgmestre d'inscrire des personnes sur cette liste; que le délai de recours contentieux a, selon lui, commencé à courir à partir de la publication de ladite liste par voie d'affichage aux valves de la maison communale, soit le 26 mai 1995, de telle sorte que la requête a été introduite en temps utile; qu'il prétend avoir un intérêt direct et personnel à son recours qui consiste à empêcher que n'exercent en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession de géomètre-expert juré et ne portent le titre professionnel correspondant, des personnes qui ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires prévues et qui risqueraient autrement de lui faire une concurrence déloyale;

Considérant qu'il ressort de l'article 17, §§ 4 et 5, de la loi-cadre précitée du 1^{er} mars 1976 ainsi que des articles 6 et 17 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de ladite loi-cadre, que la liste - provisoire - établie par le bourgmestre est transmise au "Conseil d'agrération" qui établit la liste définitive après avoir statué sur les recours des personnes non inscrites sur la liste communale; que la liste définitive est adressée, par lettre recommandée, au Ministre des Classes moyennes dans les quinze jours qui suivent la notification de la dernière décision prise sur recours; que c'est contre la décision arrêtant cette liste définitive qu'un recours peut être formé, à supposer même que le "Conseil d'agrération" serait sans pouvoir pour supprimer ou modifier les inscriptions figurant sur la liste communale; que le présent recours a été introduit de manière prématurée et est, par suite, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf janvier 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.